



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Le Ministre

Paris, le 27 MARS 2020

Le Ministre de l'intérieur

à

Mesdames et messieurs les maires,

(sous couvert de mesdames et messieurs les préfets et hauts-commissaires de la
République)

NOR :

OBJET : Loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 :
instruction : instruction relative à la prorogation des mandats des
conseillers municipaux, communautaires et métropolitains de Lyon, et à
l'organisation du second tour des élections municipales, communautaires et
métropolitaines de Lyon

Après consultation du comité de scientifiques, le Président de la République a pris la décision de reporter le second tour des élections municipales, communautaires et métropolitaines de Lyon, qui avait été fixé au 22 mars 2020 par le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019, conformément aux articles L. 227 et L. 56 du code électoral.

En raison du contexte sanitaire qui n'a pas permis la réunion des conseils municipaux élus au complet dès le premier tour du scrutin, le Gouvernement a également souhaité reporter l'entrée en fonction des conseillers municipaux élus au premier tour et prolonger le mandat de tous les conseillers municipaux en exercice avant le premier tour. Il en va de même dans les conseils communautaires et à la métropole de Lyon.

La présente instruction expose les mesures prévues par la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, ainsi que les dispositions complémentaires que le Gouvernement entend adopter par voie d'ordonnance, ainsi qu'il y a été habilité par l'article 20 de cette loi.

1. Prorogation du mandat des conseillers en exercice avant le premier tour du scrutin

Les conseillers municipaux et communautaires, les conseillers d'arrondissement, les conseillers de Paris et les conseillers métropolitains de Lyon en exercice avant le premier tour organisé le dimanche 15 mars 2020 **conservent leur mandat** jusqu'à l'entrée en fonction des conseillers nouvellement élus (voir point 2.1).

En conséquence, les délibérations adoptées par les nouveaux conseils municipaux, qui se sont réunis entre vendredi 20 mars et dimanche 22 mars pour élire le maire et les adjoints, ne produiront leurs effets qu'à compter de la date d'entrée en fonction de leurs conseillers municipaux.

Les assemblées constituées en exercice avant le premier tour **continuent de délibérer de manière régulière**. Les délégations de l'assemblée délibérante au maire sont également prorogées. Il en va de même pour les délibérations classiques relatives aux indemnités ou aux emplois de cabinet.

Afin de les impliquer dans la gestion des affaires communales, les élus du premier tour dont l'entrée en fonction est différée sont destinataires de la copie de l'ensemble des décisions que vous prendrez sur le fondement de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales. En revanche et jusqu'à leur entrée en fonction, ils n'exercent aucune des prérogatives afférentes à leur mandat électif.

2. Nouveaux conseils municipaux

La date d'entrée en fonction des nouveaux conseillers municipaux dépend de l'issue du premier tour organisé le 15 mars 2020 :

- Dans les communes où le conseil municipal a été élu au complet au 1^{er} tour : les nouveaux conseillers municipaux et communautaires entreront en fonction à une date prévue par décret, et au plus tard au mois de juin. Dans les communes où seule une partie des conseillers municipaux a été élue (communes de moins de 1 000 habitants ; communes à secteur : Paris), ils entreront en fonction à l'issue du second tour de juin ou, s'il ne devait pas avoir lieu, dans des conditions définies par une loi ultérieure.

- Dans les communes où aucun conseiller n'a été élu au premier tour, les conseillers municipaux entreront en fonction à l'issue du second tour, selon les conditions de droit commun.

Les **incompatibilités** et les délais d'option afférant ne s'appliqueront aux conseillers municipaux et communautaires élus qu'à compter de leur entrée en fonction. Ainsi, une personne élue ne se trouvera en situation d'incompatibilité que lorsqu'elle occupera effectivement son mandat : à partir de cette date elle aura trente jours pour mettre fin à cette incompatibilité conformément aux dispositions de droit commun.

Afin de garantir la continuité des opérations électorales et parce qu'on ne peut se démettre d'un mandat qu'on ne détient pas encore, le Gouvernement entend reporter les effets des démissions des nouveaux conseillers élus, de sorte à ce que ces démissions ne prennent effet qu'à la date de leur entrée en fonction.

De surcroît, aucune élection municipale partielle ne pourra être organisée :

- Avant l'entrée en fonction des conseillers municipaux élus au 1^{er} tour, dans les communes où le conseil municipal a été élu au complet dès le 15 mars
- Avant la tenue du 2nd tour dans les communes où le conseil a été partiellement élu au 1^{er} tour ou n'a eu aucun élu.

3. Organisation du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux, communautaires et métropolitains de Lyon

3.1. Date du second tour

Le 23 mai au plus tard, le Gouvernement remettra au Parlement un rapport sur les risques sanitaires attachés à la tenue du second tour et de la campagne électorale le précédant, en fonction de l'état de l'épidémie de covid-19.

Si ce second tour peut être organisé, il aura lieu au plus tard en juin 2020, à une date fixée par un décret pris en conseil des ministres, au plus tard le 27 mai.

En Polynésie et en Nouvelle-Calédonie, ce second tour pourra être organisé à une date différente de celle retenue pour l'ensemble du territoire national, mais également au plus tard au mois de juin 2020.

Si la situation sanitaire exige de reporter de nouveau le second tour :

- les nouveaux conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes où le conseil municipal a été élu au complet au 1^{er} tour entreront en fonction à une date prévue par décret, et au plus tard au mois de juin

et une nouvelle loi sera nécessaire pour :

- déterminer les modalités d'entrée en fonction des conseillers élus dès le 15 mars 2020 dans les communes de moins de 1 000 habitants dont le conseil municipal n'a été que partiellement élu, et à Paris où un secteur a été pourvu dès le premier tour ;
- organiser un nouveau scrutin, avec deux tours dans les communes, les secteurs et les circonscriptions métropolitaines où aucun conseiller n'a été élu le 15 mars 2020. Dans les communes de moins de 1 000 habitants partiellement pourvues lors du premier tour, le nouveau scrutin à deux tours ne portera que sur les sièges non pourvus le 15 mars 2020, comme pour une élection complémentaire ;
- prolonger encore, lorsque cela sera nécessaire, le mandat des conseillers sortants.

Dans tous les cas, le mandat des conseillers élus dès le 1^{er} tour ne sera pas remis en cause.

Le prochain renouvellement général aura lieu en mars 2026 pour l'ensemble des conseillers municipaux, communautaires et métropolitains de Lyon.

3.2.Listes électorales

Le corps électoral sera gelé selon des modalités qui seront précisées par voie d'ordonnance à paraître dans les prochains jours et mises en œuvre en lien avec l'Insee. Il sera identique pour les deux tours du scrutin à l'exception de l'inscription automatique des personnes devenues majeures ou naturalisées entre les deux tours, des radiations automatiques des personnes décédées et des inscriptions et radiations sur décisions de justice.

3.3. Consultation des listes d'émargement du premier tour

Conscient de son importance au regard du droit au recours et de l'organisation du second tour, le Gouvernement fixera par ordonnance les conditions dans lesquelles les listes d'émargement du premier tour peuvent être de nouveau consultées.

3.4. Procurations

Les procurations établies pour les deux tours du scrutin, ou pour le seul second tour, restent valables, dans la mesure où seule la date du premier tour est renseignée par le mandant sur le formulaire de procuration. Le mandant qui a établi une procuration conserve la possibilité de la résilier, ou d'aller voter avant son mandataire quand bien même la procuration est toujours valable.

3.5.Candidatures

Les candidatures au second tour pourront être déposées jusqu'au mardi suivant la publication du décret fixant la date du second tour, lequel décret sera pris au plus tard le 27 mai.

L'ordonnance du Gouvernement précisera le statut des candidatures qui ont été déposées les lundi 16 et mardi 17 mars 2020, conformément à ce que prévoyait le droit commun.

Pour le reste, le dépôt des déclarations de candidatures se fera conformément au droit commun.

3.6.Campagne électorale

La campagne électorale débutera le 2^e lundi précédant le scrutin. Dans cette perspective, il vous appartiendra de mettre en place les panneaux réservés à l'apposition des affiches électorales (art. L. 51 du code électoral).

Restent applicables, jusqu'à la date du scrutin et depuis le 1^{er} septembre 2019, les interdictions :

- d'utiliser un numéro de téléphone gratuit (article L. 50-1 du code électoral) ;
- de procéder à un affichage électoral hors des panneaux dédiés (art. L. 51) ;
- de recourir à des publicités commerciales ou de promouvoir les réalisations ou la gestion d'une collectivité territoriale –hors bilan de mandat- (art. L. 52-1).

4. Dispositions financières

4.1. Période de recueil des fonds par le mandataire financier

La période de recueil des fonds et de règlement des dépenses par un mandataire financier (art. L. 52-4 du code électoral) reste ouverte au 1^{er} septembre 2019 et est prolongée jusqu'à la date du second tour.

4.2. Dépôt des comptes de campagne à la CNCCFP

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le dépôt des comptes de campagne à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, prévu à l'article L. 52-12 du code électoral, est reporté :

- au 10 juillet, 18 heures, pour les listes qui ne sont pas présentes au second tour ;
- au 11 septembre, 18 heures, pour les listes présentes au second tour.

4.3. Plafonds de dépenses remboursables

Pour tenir compte des frais déjà engagés en vue du scrutin prévu le 22 mars, ainsi que des frais engendrés par l'allongement de la durée de certaines locations et des durées d'emprunt, le plafond des dépenses remboursables aux candidats dans les communes de 9 000 habitants et plus (art. L. 52-11 et L. 224-25 du code électoral) sera multiplié par un coefficient fixé par décret, pouvant aller jusqu'à 1,5.

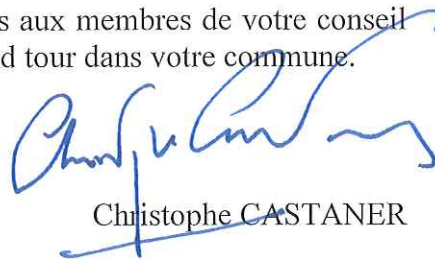
4.4. Remboursement des dépenses de propagande engagées pour le second tour

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les dépenses de propagande électorale (coûts d'impression des documents électoraux - bulletins, circulaires, affiches - et d'affichage) engagées en vue du second tour initialement prévu le 22 mars, seront remboursées aux listes ayant obtenu au moins 10% des suffrages exprimés au 1^{er} tour. Un décret en Conseil d'État précisera les modalités de remboursement de ces dépenses.

*

* *

Je vous remercie de bien vouloir faire part de ces dispositions aux membres de votre conseil municipal, ainsi qu'aux candidats élus ou en lice pour le second tour dans votre commune.



Christophe CASTANER